CE002579 - 24 - CP 18 NOVEMBRE - BUDGET PARTICIPATIF - A6

Commission permanente

Date du vote : 18-11-2024	Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote
Objet :	Dossiers de l'édition FSP00094 24-I-INSTALLATION D'UN FRIGO SOLIDAIRE-TALENSAC-BUDGET PARTICIPATIF A6
	Nombre de dossiers 1
Observation:	

Référence Progos : CE002579

Nombre de dossier : 1

BUDGET PARTICIPATIF 2023 - Investissement

IMPUTATION: 2023 PARTI001 512 204 348 2041482 0 P632A6

PROJET: ACQUISITION

Nature de la subvention :



TALENSAC

2024

MAIRIE 9 bis rue de Saint-Péran 35160 TALENSAC

COM35331 - D3535331 - FSP00094

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Talensac	<u>Mandataire</u> - Talensac	l'installation d'un frigo solidaire pour les Talensacois sur la rue Hunaudière à l'entrée du restaurant scolaire (80% du coût du projet)			3 944,88 €	Dépenses retenues : 3 944,88 €	3 155,90 €	3 155,90 €	

Total pour le projet : ACQUISITION

TOTAL pour l'aide : BUDGET PARTICIPATIF 2023 - Investissement

3 155,90 €	3 155,90 €	3 944,88 €	3 944,88 €
3 155,90 €	3 155,90 €	3 944,88 €	3 944,88 €

Source des informations : logiciel Progos

Référence Progos : CE002579 Nombre de dossier : 1

Source des informations : logiciel Progos

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF BRETILLIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4 et L. 1111-10 ;

Vu la délibération n°54 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2022 approuvant le règlement de la première édition du budget participatif d'Ille-et-Vilaine.

Vu la délibération du Conseil municipal de Talensac en date du 09 septembre 2024 approuvant le lancement du projet d'installation d'un frigo anti-gaspi à Talensac ;

ENTRE

LE **Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

FT

La Commune de Talensac

Représentée par Bruno DUTEIL, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n ° en date du 09 septembre 2024

Dénommée ci-après « la Commune »,

PRÉAMBULE

Le budget participatif bretillien est un dispositif permettant aux Bretillien.nes de voter pour l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département, sur la base d'idées citoyennes ou associatives, et de participer ainsi à la transformation de leur territoire. Le Conseil départemental a alloué à ce premier budget participatif un budget d'investissement de 2 millions d'euros.

La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 1^{er} décembre 2022 au 15 février 2023. Sur les 305 idées déposées, 131 ont été soumises au vote citoyen entre le 1^{er} et le 30 juin 2023. Parmi elles, 60 sont retenues conformément aux modalités de désignation des projets lauréats définies dans le règlement du budget participatif à l'article 7.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 3 155,90 € au maître d'ouvrage pour la réalisation du projet d'installation d'un frigo anti-gaspi à Talensac tel qu'il a été présenté par le porteur d'idée. Pour

cela, les dépenses seront engagées par le maître d'ouvrage à son initiative et sous sa responsabilité, en concertation avec le porteur d'idée.

ARTICLE 2 : Montant de la participation

La Commune a présenté un ensemble de devis portant sur l'acquisition d'un frigo anti-gaspi, l'achat de chariots et les frais d'installation qu'elle engagera et dont elle assumera le coût, pour une valeur prévisionnelle de 3 944.88 € HT soit 4 733.86€ TTC.

Le montant maximum de la participation allouée par le Département à la Commune s'élève à 3 $155,90 \in$.

Ce montant est un montant prévisionnel maximal. Le montant définitif de la contribution du Département pourra être ajusté à la baisse au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux (prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix) afin de garantir le respect de la limite fixée par les dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT, imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Cette participation est imputée au chapitre 204 - article 348 2041482 du budget afférent à l'exercice de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la participation

La participation du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte représentant 20% du montant de la participation, soit 631.18 €, à la signature de la présente convention.
- le solde, sur production du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses acquittées certifié par le comptable public de la Commune maître d'ouvrage et visé par le Maire.

Pour chaque versement, la participation sera créditée par virement du Département à la Commune.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la Commune, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire :

Domiciliation:	Service de gestion comptable de Montfort
	sur Meu
IBAN:	FR92 3000 1006 82E3 5400 000 0018
Code BIC:	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4: Engagements des parties

4.1 Engagements du Département :

Le Département s'engage à contribuer au financement du projet objet de la présente convention, dans la limite maximale du montant indiqué lorsque le projet a été soumis au vote citoyen, et dans la limite des dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT imposant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Il s'engage également à mentionner le nom de la Commune dans les communications qu'il pourra faire sur ledit projet.

4.2 Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à mettre en œuvre le projet, objet de la présente convention, en restant fidèle au descriptif et objectifs présentés aux citoyens lors du vote.

La mise à disposition d'un frigo anti-gaspi doit permettre de répondre à la demande formulée par les Talensacois de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Ce dernier doit être installé Rue de la Hunaudière à l'entrée du restaurant scolaire de Talensac.

Afin de faire face aux variations de température, la Commune a décidé d'acheter un frigo tropicalisé. Un chariot sera utilisé pour acheminer les plats à mettre dans le frigo solidaire, un second servira à évacuer la vaisselle déposée par les particuliers après consommation des plats.

La commune s'engage également à conserver dans son patrimoine le bien cofinancé par le Département dans le cadre de la présente convention ; et à l'utiliser conformément aux objectifs dudit projet.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

La Commune prend acte de ce que la contribution allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet précisé à l'article 1^{er} de la présente convention et lauréat du premier budget participatif bretillien.

La Commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation de ce projet, notamment en lui donnant accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel sera communiqué à la Commune.

ARTICLE 6: Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de sa participation et/ou en exiger la restitution de tout ou partie en cas de :

- Non-respect des engagements de la Commune mentionnés ci-dessus,
- Modification substantielle du projet réalisé par la Commune,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations de la Commune, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7: Communication et information du public

Les actions de communication entreprises par la Commune sur le projet - objet de la présente convention - devront mentionner le soutien financier du Département et le fait que ce financement intervient dans le cadre du budget participatif bretillien.

A cette fin, la Commune s'engage à faire état de la participation financière du Département d'Illeet-Vilaine sur tout support papier et web qu'elle réalisera, en précisant la mention : « projet lauréat du budget participatif départemental 2023 »

Elle reproduira le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les supports réalisés. Les logos sont disponibles sur le site du Département (ille-et-vilaine.fr) ou peuvent être demandés à la Direction de la communication du Département.

Lorsque la participation financière du Département concerne un équipement ou un bâtiment, la Commune s'engage à y faire apposer une plaque ou a minima un autocollant indiquant « Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 » (plaque et autocollant seront fournis).

Le Département devra être informé des actions ou des évènements majeurs organisés par la Commune et l'Association en lien avec le projet lauréat.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est **conclue pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature par les parties.

Si le projet cofinancé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision approuvant la participation financière du Département sera caduque de plein droit.

ARTICLE 10: Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités du projet décrit par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à RENNES, le

Pour la Commune de Talensac Le Maire Pour le Département d'Ille-et-Vilaine Le Le Président du Conseil départemental

Bruno DUTEIL

Jean-Luc Chenut

Eléments financiers

Commission permanente

du 18/11/2024

N° 50175

Dépense(s)

Imputation

Affectation d'AP/AE n°29973 APAE : 2023-PARTI001-512 BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN

204-348-2041482-0-P632A6

Bâtiments et installations

Montant de l'APAE 100 000 € Montant proposé ce jour 3 155,90 €

TOTAL 3 155,90 €